



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes**  
**Unité interdépartementale Drôme Ardèche**  
Décision 20210908-DEC-DAEN0577

**ARRETE PREFCTORAL**

**portant sur une prorogation d'essai de combustion de  
déchets de bois issus d'éléments d'ameublements exploité par**

**DRÔME ENERGIE SERVICES à PIERRELATTE**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant la société DRÔME ENERGIE SERVICES à exploiter une centrale de cogénération biomasse et sa chaufferie auxiliaire sur la commune de PIERRELATTE (26700) – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316-0006 du 12 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2019276-0018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base dans le cadre de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 relatif à l'essai de combustion de Déchets de bois issus d'éléments d'Ameublements pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet ;**

**Vu le courrier du 23 juillet 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES sollicitant des essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements ;**

**Vu la note méthodologique – Programme de recherche et développement visant à caractériser finement les déchets de bois issus des filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ECO-MOBILIER et VALDELIA dans l'objectif d'une valorisation en chaudière biomasse du 3 septembre 2018 présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES ;**

**Vu le protocole d'essai du 10 juin 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES ;**

**Vu** le dossier de présentation de l'expérimentation du 7 juillet 2020, présenté par DRÔME ENERGIE SERVICES relatif à des essais de combustion ;

**Vu** les rapports intermédiaires de l'essai préliminaire entre du 26 février 2021 et de la 1ère campagne d'essai en date du 2 septembre 2021, présentés par DRÔME ENERGIE SERVICES ;

**Vu** le rapport et les propositions du 10 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 septembre 2021 et son avis favorable le 20 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire.

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La période d'essai mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2020 relatif à l'essai de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublements pour les installations de la société DRÔME ENERGIE SERVICES sur la commune de PIERRELATTE – Chemin du Freyssinet- Quartier du Freyssinet est prorogée jusqu'au 31 mai 2022.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PIERRELATTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DRÔME ENERGIE SERVICES.

Fait à Valence, le 21 SEP. 2021

La préfète,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

